



## CONDITIONS GENERALES DE VENTE - PROFESSIONNELS (PRODUITS) SAS « PAMS PORT ALBRET MULTI SERVICES »

### **ARTICLE 1 - Champ d'application**

Les présentes conditions générales de vente constituent, conformément à l'article L.441-1 du Code de commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les parties.

Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Société « PORT ALBRET MULTI SERVICES (PAMS) » (« Le Fournisseur ») fournit aux Acheteurs professionnels (« Les Acheteurs ou l'Acheteur ») qui lui en font la demande, via le site internet du Fournisseur, par contact direct ou via un support papier, les produits suivants : machines, matériels et équipements à caractère industriel, destinés au nettoyage des plages (« Les Produits »). Elles s'appliquent sans restriction ni réserve à toutes les ventes conclues par le Fournisseur auprès des Acheteurs de même catégorie, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents de l'Acheteur, et notamment ses conditions générales d'achat.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces Conditions Générales de Vente sont systématiquement communiquées à tout Acheteur qui en fait la demande, pour lui permettre de passer commande auprès du Fournisseur. Elles sont également communiquées à tout distributeur (hors grossiste) préalablement à la conclusion d'une convention unique visée aux articles L.441-3 et suivants du Code de commerce, dans les délais légaux. Toute commande de Produits implique, de la part de l'Acheteur, l'acceptation des présentes Conditions Générales de Vente. Les renseignements figurant sur les catalogues, prospectus et tarifs du Fournisseur sont donnés à titre indicatif et sont révisables à tout moment. Le Fournisseur est en droit d'y apporter toutes modifications qui lui paraîtront utiles. Les présentes Conditions Générales de Vente sont communiquées sans délai à tout Acheteur qui en fait la demande.

### **Conditions générales de vente catégorielles**

Le Fournisseur peut, en outre, être amené à établir des Conditions Générales de Vente catégorielles, dérogatoires aux présentes Conditions Générales de Vente, en fonction du type de clientèle considérée, déterminée à partir de critères objectifs. Dans ce cas, les Conditions Générales de Vente Catégorielles s'appliquent à tous les opérateurs répondant à ces critères.

### **Conditions de vente particulières**

Conformément à la réglementation en vigueur, le Fournisseur se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes Conditions Générales de Vente, en fonction des négociations menées avec l'Acheteur, par l'établissement de Conditions de Vente Particulières consignées dans un devis, un bon de commande ou tout autre moyen écrit.

### **ARTICLE 2 - Commandes - Tarifs**

#### **Article 2-1**

Les ventes ne sont parfaites qu'après acceptation expresse et par écrit de la commande de l'Acheteur, par le Fournisseur, qui s'assurera notamment, de la disponibilité des produits demandés, matérialisée par une confirmation de commande par mail du Fournisseur. Les commandes doivent être confirmées par écrit, au moyen d'un bon de commande ou d'un devis dûment signé par l'Acheteur. Le Fournisseur dispose de moyens de commande (y compris d'acceptation et de confirmation) électroniques permettant à l'Acheteur de commander les produits dans les meilleures conditions de commodité et de rapidité. La prise en compte de la commande et l'acceptation de celle-ci sont confirmées par l'envoi d'un mail. Les données enregistrées dans le système informatique du Fournisseur constituent la preuve de l'ensemble des transactions conclues avec l'Acheteur.

#### **Article 2-2**

Les éventuelles modifications demandées par l'Acheteur ne pourront être prises en compte, dans la limite des possibilités du Fournisseur et à sa seule discrétion, que si elles sont notifiées par écrit 30 jours au moins avant la date prévue pour la livraison des Produits commandés, après signature par l'Acheteur d'un bon de commande spécifique et ajustement éventuel du prix.

#### **Article 2-3**

##### **Annulation de commande avecacompte**

En cas d'annulation de la commande par l'Acheteur au-delà d'un délai de 10 jours à compter de la passation de la commande, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, l'acompte versé à la commande, tel que défini à l'article 4 « Livraisons » des présentes Conditions Générales de Vente sera de plein droit acquis au Fournisseur et ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement.

##### **Annulation de commande sansacompte**

En cas d'annulation de la commande par l'Acheteur au-delà d'un délai de 10 jours à compter de la passation de la commande, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, une somme correspondant à 20 % du prix total HT de la commande sera acquise au Fournisseur et facturée au Client, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice ainsi subi.

#### **Article 2-4**

Les produits sont fournis aux tarifs du Fournisseur en vigueur au jour de la passation de la commande, et, le cas échéant, dans la proposition commerciale spécifique adressée à l'Acquéreur. Ces tarifs sont fermes et non révisables pendant leur période de validité, telle qu'indiquée par le Fournisseur. Ces prix sont nets et HT, départ usine et emballage en sus. Ils ne comprennent pas le transport, ni les frais de douane éventuels et les assurances qui restent à la charge de l'Acheteur. Des conditions tarifaires particulières peuvent être pratiquées en fonction des spécificités demandées par l'Acheteur concernant, notamment, les modalités et délais de livraison, ou les délais et conditions de règlement. Une offre commerciale particulière sera alors adressée à l'Acheteur par le Fournisseur.

### **ARTICLE 3 - Conditions de paiement**

#### **Article 3-1 : Echéance du paiement**

L'Acheteur sera tenu de payer le prix au Fournisseur à l'échéance suivante :

- En France métropolitaine (marchés publics) : le prix est payable en totalité et en un seul versement dans un délai de 30 jours à compter de la livraison des Produits. Ce délai sera mentionné sur la facture adressée à l'Acheteur.
- En France métropolitaine (hors marchés publics) : un premier acompte correspondant à 20% du montant HT de la commande est exigé au jour de la passation de la commande. Un deuxième acompte correspondant à 30% du montant HT de la commande est exigé au jour de la livraison des Produits. Le solde du prix est payable dans un délai de 30 jours à compter de la livraison des Produits.
- A l'exportation hors du territoire de la France métropolitaine (sauf dans le cas où l'Acheteur recourt à un crédit documentaire à l'export) : un acompte correspondant à 50% du montant HT de la commande est exigé au jour de la passation de la commande. Le solde du prix est payable dans un délai de 30 jours à compter de la livraison des Produits.

#### **Article 3-2 : Modes de paiement**

Les modes de paiement suivants peuvent être utilisés par l'Acheteur :

- Par virement bancaire
- Par chèque, pour toute commande inférieure à 10.000 euros HT
- Par chèque de banque, pour toute commande supérieure ou égale à 10.000 euros HT
- Par crédit documentaire à l'export, pour toute commande impliquant une livraison de produit à l'exportation hors du territoire de la France métropolitaine, pour le paiement de la totalité ou du solde du prix.

En cas de paiement par chèque ou par chèque de banque, celui-ci doit être émis par une banque domiciliée en France métropolitaine ou à Monaco. La mise à l'encaissement du chèque est réalisée immédiatement. Les paiements effectués par l'Acheteur ne seront considérés comme définitifs qu'après encaissement effectif des sommes dues, par le Fournisseur.

#### **Article 3-3 : Retard de paiement**



En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par l'Acheteur au-delà des dates d'échéances de paiement figurant sur les factures adressées à celui-ci, telles que fixées ci-dessus au présent article 3, des pénalités de retard calculées au taux fixe de 20 % du montant HT des sommes restant dues figurant sur lesdites factures, seront automatiquement et de plein droit acquises au Fournisseur, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable. Si le taux d'intérêt fixé aux présentes venait à être supérieur au taux d'intérêt maximal autorisé par la loi en matière de retard de paiement, il lui sera substitué le taux d'intérêt maximal autorisé par la loi. Si le taux d'intérêt fixé aux présentes venait à être inférieur au taux d'intérêt minimal autorisé par la loi en matière de retard de paiement, il lui sera substitué le taux d'intérêt minimal autorisé par la loi. Les pénalités dues par l'Acheteur en cas de retard de paiement sont calculées selon la formule suivante : Montant pénalités de retard = montant à payer HT x taux d'intérêt x nombre de jours de retard / 365. Enfin, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros, sera due de plein droit et sans notification préalable à l'Acheteur, pour chaque retard de paiement. Le Fournisseur se réserve le droit de demander à l'Acheteur une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs.

### **Article 3-4 : Suspension des obligations**

En cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus par l'Acheteur, notamment en cas de retard de paiement, le Fournisseur se réserve en outre le droit de suspendre l'exécution de ses obligations envers l'Acheteur, notamment de suspendre ou d'annuler la livraison des commandes en cours de l'Acheteur, conformément à l'article 9 « Exception d'inexécution ».

### **Article 3-5 : Compensation d'obligations**

Sauf accord exprès, préalable et écrit du Fournisseur, et à condition que les créances et dettes réciproques soient certaines, liquides et exigibles, aucune compensation ne pourra être valablement effectuée entre d'éventuelles pénalités pour retard dans la livraison ou non-conformité des produits commandés par l'Acheteur d'une part, et les sommes dues, par ce dernier, au Fournisseur, au titre de l'achat desdits produits, d'autre part.

### **Article 3-6 : Clause de réserve de propriété**

Le Fournisseur se réserve, jusqu'au complet paiement du prix par l'Acheteur, un droit de propriété sur les produits vendus, lui permettant de reprendre possession desdits produits. Tout acompte versé par l'Acheteur restera acquis au Fournisseur à titre d'indemnisation forfaitaire, sans préjudice de toutes autres actions qu'il serait en droit d'intenter de ce fait à l'encontre de l'Acheteur. En revanche, le risque de perte et de détérioration des produits sera transféré à l'Acheteur dès la livraison des produits commandés.

### **Article 3-7 : Escompte**

Aucun escompte ne sera pratiqué par le Fournisseur pour paiement anticipé avant les dates d'échéances de paiement fixées par les présentes Conditions Générales de Vente.

## **ARTICLE 4 – Livraisons**

Les Produits acquis par l'Acheteur seront livrés dans un délai maximum, tel que fixé ci-après, à compter de la réception par le Fournisseur du bon de commande correspondant dûment signé, et accompagné du montant de l'acompte exigible à cette date s'il y a lieu. Le délai maximum de livraison est, selon la destination :

- France et Espagne métropolitaines :
  - o Produit en stock : 6 semaines
  - o Produit hors stock : 12 semaines
- Toute autre destination : 4 mois

Les Conditions de Vente Particulières sont susceptibles de fixer un délai maximum de livraison différent. Ce délai ne constitue pas un délai de rigueur et le Fournisseur ne pourra voir sa responsabilité engagée à l'égard de l'Acheteur en cas de retard de livraison n'excédant pas 30 jours. En cas de retard supérieur à 30 jours, l'Acheteur pourra demander la résolution de la vente. Les acomptes déjà versés lui seront alors restitués par le Fournisseur. La responsabilité du Fournisseur ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard ou de suspension de la livraison imputable à l'Acheteur ou en cas de force majeure. La livraison sera effectuée :

- En France métropolitaine : à l'adresse de livraison déterminée par l'Acheteur au moment de sa commande, ou à l'adresse de l'Acheteur le cas échéant.
- A l'exportation internationale : à l'adresse de la zone de fret du port maritime d'arrivée choisi par l'Acheteur au moment de sa commande, ou du port maritime le plus proche de l'adresse de l'Acheteur le cas échéant.

Les produits voyagent aux risques et périls du Fournisseur jusqu'au lieu de livraison. Après la passation de la commande, la délivrance et la remise des produits ne pourront pas avoir lieu en un autre lieu que celui désigné par l'Acheteur lors de la commande.

De même, en cas de demandes particulières de l'Acheteur concernant les conditions d'emballage ou de transport des produits commandés, dûment acceptées par écrit par le Fournisseur, les coûts qui y sont liés feront l'objet d'une facturation spécifique complémentaire.

### **Etat apparent et conformité à la livraison**

L'Acheteur est tenu de vérifier l'état apparent des produits lors de la livraison. Il devra consigner ses réserves éventuelles dans un support écrit et y annexer tous éléments de preuve utiles et nécessaires à leur appréciation. A défaut de réserves expressément émises par l'Acheteur lors de la livraison, les Produits délivrés par le Fournisseur seront réputés conformes en quantité et qualité à la commande. L'Acheteur disposera d'un délai de 48 heures à compter de la livraison et de la réception des produits commandés pour émettre et notifier par écrit de telles réserves au Fournisseur.

### **Fonctionnalité et conformité à l'utilisation**

L'Acheteur est tenu de vérifier la fonctionnalité des produits lors de leur utilisation. Il devra consigner ses réserves éventuelles dans un support écrit et y annexer tous éléments de preuve utiles et nécessaires à leur appréciation. A défaut de réserves expressément émises par l'Acheteur lors de leur utilisation, les Produits délivrés par le Fournisseur seront réputés conformes à la commande et fonctionnels. L'Acheteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la livraison et de la réception des produits commandés pour émettre et notifier par écrit de telles réserves au Fournisseur. Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect de ces formalités par l'Acheteur. Le Fournisseur remplacera dans les plus brefs délais et à ses frais, les produits livrés dont le défaut de conformité aura été dûment prouvé par l'Acheteur.

## **ARTICLE 5 – Transfert de propriété - Transfert des risques**

### **Transfert de propriété**

Le transfert de propriété des produits, au profit de l'Acheteur, n'interviendra qu'après complet paiement du prix par ce dernier, et ce quelle que soit la date de livraison desdits produits.

### **Transfert des risques**

Le transfert à l'Acheteur des risques de perte et de détérioration des produits interviendra dès livraison et réception desdits produits, indépendamment du transfert de propriété, et ce quelle que soit la date de la commande et du paiement de celle-ci. L'Acheteur s'oblige, en conséquence, à faire assurer, à ses frais, les produits commandés, au profit du Fournisseur, par une assurance ad hoc, jusqu'au complet transfert



de propriété et à en justifier à ce dernier lors de la livraison. A défaut, le Fournisseur serait en droit de suspendre ou retarder la livraison jusqu'à la présentation de ce justificatif par l'Acheteur.

### **ARTICLE 6 - Responsabilité du Fournisseur – Garantie**

Les produits livrés par le Fournisseur bénéficient d'une garantie contractuelle d'une durée d'un an, à compter de la date de livraison, couvrant la non-conformité des produits à la commande et tout vice caché, provenant d'un défaut de matière, de conception ou de fabrication affectant les produits livrés et les rendant impropre à l'utilisation. La garantie forme un tout indissociable avec le produit vendu par le Fournisseur. Le produit ne peut être vendu ou revendu altéré, transformé ou modifié. Cette garantie est limitée au remplacement ou au remboursement des produits non conformes ou affectés d'un vice. Toute garantie est exclue en cas de mauvaise utilisation, négligence ou défaut d'entretien de la part de l'Acheteur, comme en cas d'usure normale du produit ou de force majeure. Afin de faire valoir ses droits, l'Acheteur devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer le Fournisseur, par écrit, de l'existence des vices dans un délai maximum de 30 jours à compter de leur découverte. Le Fournisseur remplacera ou fera réparer les produits ou pièces sous garantie jugés défectueux. Cette garantie couvre également les frais de main d'œuvre. Le remplacement des produits ou pièces défectueux n'aura pas pour effet de prolonger la durée de la garantie ci-dessus fixée. La garantie enfin, ne peut intervenir si les produits ont fait l'objet d'un usage anormal, ou ont été employés dans des conditions différentes de celles pour lesquelles ils ont été fabriqués, en particulier en cas de non-respect des conditions prescrites dans la notice d'utilisation. Elle ne s'applique pas non plus au cas de détérioration ou d'accident provenant de choc, chute, négligence, défaut de surveillance ou d'entretien, ou bien en cas de transformation du produit.

### **ARTICLE 7 – Imprévision**

#### **Aménagement des risques liés à l'imprévision**

Les Parties ont convenu, dans le cadre des dispositions de l'article 1195 du Code civil relatives à l'imprévision, qu'un changement de circonstances de toutes natures, non-imputable au Fournisseur, entre la conclusion et l'exécution de l'opération de Vente de Produits du Fournisseur à l'Acheteur soumise aux présentes Conditions Générales de Vente, qui résulterait notamment et sans que cette énumération soit limitative, d'évolutions législatives, d'aléas naturels, climatiques ou sanitaires, de situations de guerre, de crises économiques ou financières, et qui entraînerait une augmentation des coûts de production et livraison confondus du Fournisseur de plus de 50% de leur montant HT en vigueur au jour de la commande de l'Acheteur, provoquera de plein droit la révision du prix HT du contrat pour l'Acheteur qui sera augmenté de 50% du montant de l'augmentation des coûts éprouvée par le Fournisseur, afin de partager la charge des risques et de préserver l'économie globale du contrat. Exemple : au jour de la commande, les coûts du Fournisseur en vigueur se chiffrent à 20.000 euros HT, et le prix pour l'Acheteur s'élève à 30.000 euros HT. Entre le jour de la commande et la livraison des produits, un évènement imprévisible provoque une augmentation des coûts du Fournisseur de 12.000 euros, qui se chiffrent désormais à 32.000 euros HT. Le prix pour l'Acheteur est ainsi augmenté de 6.000 euros, et s'élève désormais à 36.000 euros HT.

Dans ce cas, le Fournisseur devra arrêter par écrit un décompte de ses coûts de production faisant ressortir l'augmentation génératrice de la révision du prix du contrat, et le notifier par écrit à l'Acheteur en y joignant les justificatifs nécessaires. Le Fournisseur disposera d'un délai de 30 jours à compter de cette notification pour établir et notifier à l'Acheteur un document avenant au contrat visant à formaliser la révision de son prix, et de nouvelles factures s'il y a lieu. Dans le cas où un changement de circonstances perturbant l'économie du contrat venait à échapper au champ d'application des clauses aménageant les risques liés à l'imprévision précitées, les Parties renoncent à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et s'engagent à assumer leurs obligations réciproques. Les modalités d'aménagement des risques liés à l'imprévision fixées ci-dessus ne font pas obstacle à ce que les Parties en conviennent autrement au titre des Conditions de vente particulières ou d'un accord amiable entre elles visant à réviser le contrat selon des modalités particulières qu'elles détermineront.

### **ARTICLE 8 – Exécution forcée en nature**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, les Parties conviennent qu'en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance ne pourra pas en demander l'exécution forcée. En revanche, la Partie victime de la défaillance pourra, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incomptant à l'autre Partie, demander la résolution de leur contrat selon les modalités définies à l'article 11 « Résolution du contrat » pour inexécution suffisamment grave, et mettre en œuvre toute autre sanction de l'inexécution qui lui serait ouverte en vertu de la loi ou des conditions générales ou particulières de leur contrat.

### **ARTICLE 9 – Exception d'inexécution**

Il est rappelé qu'en application de l'article 1219 du Code civil, chaque Partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi. Nonobstant la mise en œuvre de l'exception d'inexécution, le contrat pourra être résolu selon les modalités définies à l'article 11 « Résolution du contrat » pour inexécution d'une obligation. L'exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, s'il est manifeste que l'une des Parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie victime de la défaillance. Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie présumée défaillante de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

### **ARTICLE 10 – Force majeure**

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations découle d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil, indépendant de la volonté ou du fait des Parties. De convention expresse, sont susceptibles de constituer des cas de force majeure, sans que cette énumération soit limitative : évolutions législatives, aléas naturels, climatiques ou sanitaires, situations de guerre. La Partie qui est empêchée d'exécuter son obligation devra sans délai en informer l'autre Partie et s'en justifier auprès de celle-ci par écrit. L'obligation souffrant du cas de force majeure, et l'obligation qui lui est réciproque si elle n'est pas encore exécutée, sont suspendues pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire. Dès la disparition du cas de force majeure, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la Partie empêchée informera sans délai l'autre Partie de la reprise de son obligation par écrit. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard. Pendant cette suspension, les Parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront répartis par moitié. Si l'empêchement est



définitif ou dépasse une durée de 3 mois, le contrat pourra être résolu selon les modalités définies à l'article 11 « Résolution du contrat » pour force majeure, sauf accord des Parties pour maintenir leur contrat dans les conditions qu'elles auront déterminées.

### **ARTICLE 11 – Résolution du contrat**

#### **Résolution pour force majeure**

Une Partie pourra résoudre le contrat pour force majeure, conformément à l'article 10 des présentes, en informant l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire, qui prendra effet 15 jours après la réception de cette notification.

#### **Résolution pour inexécution d'une obligation**

En cas de manquement même partiel de l'une ou l'autre des parties à l'une quelconque de ses obligations essentielles, à savoir la livraison des produits pour le Fournisseur et le paiement du prix pour l'Acheteur, sauf cas de force majeure ou mise en œuvre de l'exception d'inexécution, la Partie victime de la défaillance pourra résoudre le contrat, au moyen d'une mise en demeure préalable de s'exécuter notifiée à la Partie défaillante par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire, mentionnant l'intention de se prévaloir de la présente clause résolutoire. Dans le cas où cette mise en demeure resterait infructueuse en tout ou partie, 30 jours après sa réception, la résolution du contrat interviendra de plein droit sans autre formalité.

#### **Dispositions communes aux cas de résolution**

Les prestations réciproques qui ont été échangées entre les Parties et ont reçu leur entière contrepartie et trouvé leur utilité, depuis la conclusion du contrat et jusqu'à sa résolution, ne donneront pas lieu à restitution. Les prestations qui ont été échangées mais qui n'auraient pas reçu leur entière contrepartie, avant la résolution du contrat, donneront lieu à restitution. Les frais générés par la résolution et qui lui sont intrinsèques seront répartis par moitié entre les Parties, à moins que la résolution soit fondée sur un manquement imputable à une Partie à l'une de ses obligations, auquel cas les frais seront intégralement supportés par la Partie défaillante. En tout état de cause, la Partie lésée pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts.

### **ARTICLE 12 - Propriété intellectuelle**

Le Fournisseur conserve l'ensemble des droits de propriété industrielle et intellectuelle afférents aux produits, photos et documentations techniques qui ne peuvent être communiqués ni exécutés sans son autorisation écrite.

### **ARTICLE 13 – Litiges**

#### **Résolution amiable des litiges**

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution de leur contrat, le Fournisseur et l'Acheteur conviennent de se réunir dans les 15 jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifiée par l'une à l'autre des parties. Cette tentative de règlement amiable constitue un préalable obligatoire à l'introduction d'une action en justice entre les Parties. Toute action introduite en justice au mépris de la présente clause serait déclarée irrecevable. Toutefois, si au terme d'un délai de 30 jours à compter de la réception de ladite notification, les Parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, la résolution judiciaire du litige pourra alors être recherchée.

#### **Résolution judiciaire des litiges**

Tous les litiges auxquels les présentes et les accords qui en découlent pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résolution, leurs conséquences et leurs suites, qui n'auront pas pu être valablement résolus à l'amiable par les Parties, seront soumis aux juridictions compétentes dans les conditions de droit commun.

#### **Attribution juridictionnelle**

Tous les litiges visés au paragraphe précédent seront soumis aux juridictions françaises, y compris ceux qui présenteraient un caractère d'extranéité.

#### **Recours à une expertise**

Pour tous différends ou divergences d'interprétations relatifs à l'exécution ou à la cessation de leur contrat, les Parties conviennent de désigner d'un commun accord un expert judiciaire agréé auprès des juridictions et de spécialité correspondant à l'objet du litige. Si au terme d'un délai de 15 jours, les Parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur le choix de l'expert, celui-ci serait alors désigné par la juridiction compétente statuant en référé ou sur requête, à la demande de la partie la plus diligente. L'expert disposera d'un délai de 90 jours après sa désignation, pour accomplir ses missions et remettre à chacune des Parties un rapport sur les divers aspects du différend relevant de sa compétence et soumis à son expertise. Les provisions pour frais et honoraires de cet expert seront réparties par moitié entre les Parties. Les frais et honoraires seront définitivement et intégralement supportés, à défaut de répartition convenue entre les Parties, par la Partie qui succombera au litige, indépendamment de toute autre considération.

### **ARTICLE 14 – Droit applicable - Langue du contrat**

Les présentes Conditions générales de vente et les opérations qui en découlent sont régies par le droit français. Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

### **ARTICLE 15 – Données personnelles**

Les données personnelles recueillies auprès des Acheteurs font l'objet d'un traitement informatique réalisé par le Fournisseur. Elles sont enregistrées dans son fichier Clients et sont indispensables au traitement de sa commande. Ces informations et données personnelles sont également conservées à des fins de sécurité, afin de respecter les obligations légales et réglementaires. Elles seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution des commandes et des garanties éventuellement applicables. Le responsable du traitement des données est le Fournisseur. L'accès aux données personnelles sera strictement limité aux employés du responsable de traitement, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées, sans que l'autorisation de l'Acheteur soit nécessaire. Dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. En dehors des cas énoncés ci-dessus, le Fournisseur s'interdit de vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable de l'Acheteur, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime.

Si les données sont amenées à être transférées en dehors de l'UE, l'Acheteur en sera informé et les garanties prises afin de sécuriser les données (par exemple, adhésion du prestataire externe au « Privacy Shield », adoption de clauses types de protection validées par la CNIL, adoption d'un code de conduite, obtention d'une certification CNIL, etc.) lui seront précisées. Conformément à la réglementation applicable, l'Acheteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droits qu'il peut exercer en s'adressant au responsable de traitement à l'adresse email suivante : contact@canicas.fr En cas de réclamation, l'Acheteur peut adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

### **ARTICLE 16 – Acceptation des conditions générales de ventes**

Les présentes Conditions générales de vente sont expressément agréées et acceptées par l'Acheteur, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat.

Date :

Signature du client :